

PREAMBULE

Le lycée, lieu d'apprentissage, d'éducation et de vie en collectivité, doit permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chacun, l'apprentissage de la responsabilité individuelle et collective, la formation de citoyens en vue de leur insertion sociale et professionnelle.

Le règlement intérieur est le résultat d'un travail collectif impliquant des membres représentatifs de la communauté éducative. Il s'inscrit dans le cadre des lois de la République française et concerne tous les personnels, élèves, parents d'élèves du lycée. Il est actualisé, si nécessaire, chaque année et fait l'objet d'un vote au Conseil d'Administration.

Il se fonde sur le Code de l'Éducation qui stipule, entre autres,

- Dans son article « L 155-1 » : « Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements. »
- Dans son article « L 155-2 » : « Dans les collèges et lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement. »

Il se fonde aussi sur la circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 qui stipule, entre autres :

- « La loi s'applique à l'intérieur des écoles et des établissements et plus généralement à toutes les activités placées sous la responsabilité des établissements scolaires ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...) »
- « La loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il attacherait à un signe ou à une tenue, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement. »
- « Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. »
- « Les convictions religieuses ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en éducation physique et sportive ou sciences de la vie et de la terre. »

L'école publique garantit les grands principes d'égalité, de laïcité, de neutralité, de gratuité, de neutralité et de tolérance.

- Le principe d'égalité garantit à tous l'égal accès à l'enseignement public.
- Le principe de laïcité garantit l'absence, dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords, de toute propagande politique, manifestation et signe religieux ostensible :

« Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit . Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire ».

- Le principe de gratuité: l'école étant obligatoire pour tous les enfants jusqu'à 16 ans, l'organisation de l'enseignement public dans ce qu'il se réfère aux dépenses pédagogiques est gratuit et implique un effort financier important de la Nation, qui aide ainsi chacun à construire ensemble l'avenir.
- Le principe de neutralité garantit à tous un service public assuré de façon identique.

Chacun, adulte comme élève, est appelé à faire preuve de tolérance et de respect d'autrui, respect de l'intégrité physique et morale et respect des biens matériels.

Le lycée étant un établissement recevant du public, il garantit la sécurité des personnels et des usagers à l'intérieur de son enceinte.

I - FREQUENTATION SCOLAIRE

RETARDS ET ABSENCES – AUTORISATIONS DE SORTIES

1) Fréquentation scolaire

- La présence à la totalité des cours et activités inscrites à l'emploi du temps est obligatoire. Un absentéisme important pourra être considéré comme une rupture de scolarité. Une option choisie ne peut, en aucun cas, être abandonnée.
- Le carnet de correspondance fonctionnant comme une carte d'identité pour l'élève à l'intérieur du lycée est **obligatoire**. Il doit pouvoir être présenté à tout moment au sein de l'établissement à la demande de chaque catégorie de personnel du lycée.
- La journée du lycéen est organisée selon un emploi du temps communiqué le jour de la rentrée. Toute modification de cet emploi du temps est portée à la connaissance des familles par le moyen du carnet de correspondance. Les parents doivent signer ces informations. Une vérification régulière des carnets est faite par les professeurs principaux et les CPE.
- L'inscription en section d'enseignement supérieur est validée par la signature d'un engagement moral de responsabilité.

Ouverture des grilles et accueil des élèves au 33 rue du petit bois à 7h45.

- Les heures de cours des élèves sont les suivantes du lundi au vendredi : Première sonnerie **7h55**

	Début du cours	Fin du cours	
Matin	M1	08h00	08h55
	M2	08h58	09h53
	Récréation		
	M3	10h09	11h04
	M4	11h07	12h02
M5	12h05	13h00	

	Début du cours	Fin du cours	
Après-midi	S1	13h00	13h55
	S2	13h58	14h53
	S3	14h56	15h51
	Récréation		
	S4	16h07	17h02
S5	17h05	18h00	

L'établissement est fermé au public à 19h00

2) En cas de retard

Tout retard constitue une gêne pour le bon déroulement des cours.

- Tout élève qui arrive à sa première heure de cours, une fois le portail fermé, sera dans l'obligation d'attendre la prochaine ouverture du portail pour entrer dans l'établissement. En cas de cours manqué, l'élève devra rattraper ce cours.
- Lorsqu'un élève déjà présent dans le lycée se présente en retard à un cours, le professeur est en droit de ne pas l'accepter. Dans ce cas, l'élève devra se rendre à la vie scolaire. Si le professeur accepte l'élève retardataire, il notifiera ce retard sur le relevé d'absences en ligne.

3) En cas d'absence

- Les familles doivent prévenir le lycée dès le début de l'absence. Une organisation peut alors être mise en place pour faciliter la continuité du travail de l'élève, voir le paragraphe « travail scolaire ».
- Au retour de l'élève, l'absence doit être justifiée. Le motif de l'absence doit figurer par écrit sur le coupon du carnet de correspondance avec la signature des parents. Sans cette justification validée par le service de la vie scolaire, l'élève peut se voir refuser l'entrée en cours par l'enseignant et devra retourner à la vie scolaire en salle de permanence.

Le motif doit être sérieux et constituer une justification. Dans le cas contraire l'absence sera justifiée pour un motif non valable. Si les absences sont répétées, la situation est étudiée au regard de la législation sur l'obligation de fréquentation scolaire et pourra donner lieu aux signalements prévus par la loi auprès des services compétents de la Direction Académique, des services sociaux et de Monsieur le Procureur de la République.

En fonction du motif de ces absences, un rattrapage pourra être organisé sous la forme d'une présence surveillée au lycée pour mettre effectivement à jour la leçon et le travail non fait.

- Les professeurs saisissent systématiquement les absences en ligne. Les CPE organisent le suivi de chaque élève en collaboration avec les professeurs principaux, l'assistante sociale, le service de santé et la direction du lycée.

4) En cas d'empêchement pour la pratique de l'E.P.S.

L'élève doit apporter un mot de ses parents ou de ses responsables légaux pour expliquer les raisons de l'impossibilité de participer à une ou plusieurs activités. Le professeur décidera de garder ou pas l'élève en cours. Quelle que soit la durée de la dispense l'élève doit apporter un certificat médical d'inaptitude fonctionnelle à l'infirmerie qui informe le conseiller principal d'éducation et le professeur d'EPS.

5) Autorisations de sortie de l'établissement

- En cas d'accident ou de maladie, un membre de l'équipe éducative peut appeler les services d'urgence (le 15) qui décideront de la prise en charge la mieux adaptée.
- En cas de nécessité, l'élève peut être confié à l'un de ses représentants légaux en personne.
- En cas de suppression d'un ou de plusieurs cours, les représentants légaux de l'élève doivent prévoir soit une autorisation soit une interdiction de sortie du lycée. Ce choix doit être fait en début d'année scolaire par écrit sur la page prévue à cet effet dans le carnet de correspondance et peut être révisé en cours d'année par les parents.

6) Trajets et déplacements

Les lycéens et les élèves de troisième prépa pro, peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements peuvent être effectués à pied ou selon le mode de transport habituel des élèves.

II – TENUE, MATERIEL, TRAVAIL SCOLAIRE, LIEN AVEC LES FAMILLES

1) Tenue, respect d'autrui et du cadre de vie

Chaque membre de la communauté scolaire se doit d'avoir une tenue correcte de faire preuve de discrétion, de correction et de courtoisie.

Le port de tout couvre-chef est interdit dans l'enceinte du lycée

Sont interdits :

- Tout propos injurieux ou insultant ou diffamatoire
- Tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne (raciste, antisémite, homophobe, sexiste, grossophobie, handiphobie ...)
- Tout comportement agressif, brutal ou menaçant
- Toute dégradation volontaire de matériel individuel ou collectif.

La consommation de nourriture, de boissons, de friandises ou de chewing-gum est interdite en classe.

L'usage d'objets incompatibles avec le bon déroulement des cours est interdit et à ce titre, baladeurs, jeux électroniques, téléphones portables. Il est vivement recommandé de ne pas apporter ces objets au lycée.

En aucun cas l'établissement ne peut être tenu pour responsable de la perte ou du vol d'objet appartenant à toute personne qui le fréquente.

Il est interdit de fumer dans l'établissement, ainsi que de consommer de l'alcool.

L'usage des cigarettes électroniques, au même titre que les cigarettes conventionnelles, est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

2) Matériel

Chacun est tenu de participer au bon déroulement des cours et d'apporter en classe le matériel nécessaire en bon état.

Un règlement spécifique aux matières scientifiques, techniques et professionnelles précise les Equipements de Protection Individuels requis pour chaque spécialité.

Sont interdits dans l'enceinte du lycée et feront l'objet de poursuites :

- Tout produit interdit par la loi.
- Tout objet dangereux, toute forme de produit lacrymogène, toxique ou inflammable
- Toute arme, même fausse.
- L'usage dangereux d'objets usuels.

3) Travail scolaire

L'aptitude au travail sur machines-outils dangereuses des élèves mineurs sera évaluée en début d'année par le médecin scolaire et les professeurs, puis un certificat d'aptitude sera transmis à l'inspection du Travail. Le constat d'une inaptitude physique ou d'un comportement inadapté peuvent contraindre à la réorientation de l'élève concerné.

Si un élève n'a pas trouvé de stage pour sa PFMP (Période de Formation en Milieu Professionnel) ou s'il n'a pas fait signer sa convention, il doit impérativement se présenter au lycée le temps de trouver l'entreprise.

Chaque élève doit avoir un cahier de textes ou un agenda et son carnet de correspondance :

L'élève doit tenir à jour son cahier de textes pour inscrire le travail à faire. Les familles sont invitées à le consulter régulièrement avec l'élève. En cas d'absence il est consultable sur le cahier de texte numérisé.

Le carnet de correspondance doit être consulté chaque soir par les parents. En effet, c'est dans ce carnet que certaines informations sont inscrites. D'autre part, il est possible de consulter le site du lycée.

L'élève est dans l'obligation de faire son travail scolaire (apprentissage des leçons et rédaction des exercices donnés.)

Tout cours donne lieu à un travail personnel. Ce travail est obligatoire. En cas d'absence, à l'initiative de l'élève, il devra être rattrapé.

Des salles de travail surveillées ou en autonomie sont à disposition des élèves pour réaliser le travail personnel. Certains travaux donnent lieu à une note. Des devoirs en temps limité ou « contrôles » sont organisés et notés plusieurs fois par trimestre ou semestre. Les professeurs sont responsables de l'ensemble des notes. Un bulletin trimestriel ou semestriel est établi avec la note du trimestre ou du semestre dans chaque matière et avec l'appréciation du professeur. Ce bulletin est remis en mains propres et commenté aux responsables et à l'élève lors des réunions, indispensables, entre parents et professeurs. Il est accompagné du récapitulatif des absences et des retards.

Le conseil de classe se réunit sous l'autorité du chef d'établissement ou de son adjoint à l'issue de chaque trimestre ou semestre. Il établit le bilan pédagogique de la classe et de chaque élève.

Le chef d'établissement pourra indiquer comme appréciation sur les bulletins scolaires les mentions suivantes :

- « **Encouragements** » lorsque l'élève s'est distingué par la qualité de son engagement,
- « **Compliments** » lorsque l'élève s'est distingué par le bon niveau de ses résultats,
- « **Félicitations** » lorsque l'élève s'est distingué par la qualité de son engagement et le très bon niveau de ses résultats.

Les parents sont invités à prendre régulièrement contact avec les professeurs et en particulier avec les professeurs principaux ainsi qu'avec le conseiller principal d'éducation. Le carnet de correspondance permet de communiquer avec les professeurs et le conseiller principal d'éducation, par exemple pour prendre rendez-vous.

Selon la réglementation, deux parents délégués par classe peuvent assister aux conseils de classe. Il est donc conseillé que chaque parent prenne contact avec ses représentants pour faire part de ses remarques et pour s'informer du fonctionnement de la classe.

III - SECURITE, SANTE, HYGIENE

1) Exercices d'évacuation

Au moins trois exercices sont organisés chaque année. Dès le signal d'évacuation, l'ensemble des personnes présentes doit se rendre au lieu de rassemblement en ordre et dans le calme par le chemin indiqué par affiches. L'évacuation des locaux se fait sous la conduite des adultes responsables de la sécurité. Les comptes-rendus sont contrôlés par les services de la direction académique.

2) Sécurité des personnes

L'assurance scolaire est vivement conseillée pour les activités obligatoires. Elle est indispensable pour participer à une activité facultative et doit couvrir, sur production d'une attestation, deux types de risques : dommages subis et dommages causés.

La prise en charge des accidents durant les activités scolaires se fait dans le cadre prévu par la loi.

Les voyages, les stages et les sorties scolaires font l'objet d'un règlement spécifique présenté aux familles à ces occasions.

3) Contrôles des entrées et des sorties

Pour accéder à l'établissement, les élèves doivent obligatoirement justifier de leur qualité de lycéen, étudiant ou d'apprentis par la présentation de leur carnet de correspondance ou carte d'apprentis ou d'étudiants.

Pour faciliter la sérénité propice au travail scolaire, tout visiteur doit se présenter à l'accueil avant d'être autorisé à entrer dans le lycée. La loi interdit l'intrusion dans les établissements scolaires.

Les élèves sont autorisés à entrer au lycée aux heures de leur emploi du temps, sauf en cas d'interdiction temporaire d'accès à caractère disciplinaire.

A chaque heure les mouvements sont encadrés par tous les adultes de la communauté éducative. La présentation du carnet de correspondance est exigée lors des différents contrôles. S'il n'a pas son carnet, l'élève est dirigé vers un responsable de la vie scolaire qui prendra les mesures qui s'imposent.

4) Santé et aide sociale

Les droits à la santé, à l'hygiène et à la prévention et protection sociale sont reconnus comme principe de l'Ecole Publique. L'hygiène corporelle est l'affaire de tous et de chacun.

Le lycée bénéficie de la présence d'une infirmière qui organise les premiers secours. L'horaire d'ouverture de l'infirmerie est affiché à l'entrée du pôle médico-social au bâtiment C. Les familles d'élèves malades ou accidentés sont prévenues dans les meilleurs délais.

L'usage de médicaments pouvant se révéler dangereux, il est interdit aux élèves d'avoir des médicaments en leur possession dans l'enceinte de l'établissement. Cependant, tout élève devant suivre un traitement pourra le faire sous le contrôle de l'infirmière.

Les cas particuliers doivent être signalés au cabinet médical au moment de l'inscription ou lorsque le besoin apparaît.

Le service social a pour mission d'apporter une aide et une réponse aux difficultés rencontrées par les élèves durant leur scolarité et ce en lien avec les familles et pour l'intérêt de tous. Les horaires de permanence de l'assistante sociale sont affichés dans le hall du pôle médico-social au bâtiment C.

IV - DROITS ET REPRESENTATION DES ELEVES

Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et morale et de sa liberté de conscience. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur des établissements scolaires. Il en use dans l'esprit de tolérance et de respect d'autrui.

La liberté d'expression, d'association, de réunion ainsi que d'affichage est reconnue comme suit : elle s'exprime durant les heures de vie de classe et sur demande des membres de la communauté éducative avec l'autorisation du chef d'établissement.

Les élèves sont de plus représentés dans les différentes instances de réflexion et de délibération du lycée.

Chaque classe élit avant la septième semaine de cours deux représentants et leurs suppléants. Les délégués de classe assurent la communication et la transmission de l'information au sein de la classe. Ils sont les représentants des élèves de leur classe. Les délégués de classe reçoivent une formation, participent aux conseils de leur classe ainsi qu'au conseil des délégués.

L'ensemble des élèves du lycée élit les élèves qui les représentent au Conseil de Vie Lycéenne.

Les élèves élus au CVL élit parmi eux les représentants aux différentes instances de l'établissement (CA, Conseil de discipline...)

V - PUNITIONS ET SANCTIONS

Dans le cadre de leur mission éducative, les adultes de l'établissement ont **tous** vocation à conseiller et à interpeller les élèves au sujet de leur comportement dans la classe et en tous lieux de l'établissement.

L'**autodiscipline** restant un objectif à atteindre, l'encadrement du lycée emploiera toutes les mesures adéquates pour que les élèves en fassent l'apprentissage.

Cependant, tout manquement grave aux dispositions du règlement intérieur donnera lieu à un rapport écrit. Ce rapport permet d'instruire pour établir les faits et en mesurer la gravité.

Une fois les faits établis, une réponse individualisée et proportionnée sera définie sous l'autorité du chef d'établissement.

Un accompagnement éducatif commencera ou sera poursuivi en vue d'aider l'élève à concentrer tous ses efforts sur l'amélioration de son comportement et sur le travail scolaire.

Cet accompagnement n'a de sens et d'efficacité qu'avec l'adhésion et la participation active des familles. C'est pourquoi les responsables des élèves sont prévenus pour que s'instaure la phase de dialogue avant toute procédure disciplinaire dès la connaissance de l'incident grave.

- **Toute atteinte au respect des personnes donnera lieu à réparation morale.**
- **Toute dégradation, donnera lieu à participation aux frais de remise en état de la part des familles des élèves reconnus coupables.**
- **Tout manquement au règlement fera l'objet d'une remontrance, d'une punition scolaire ou d'une sanction disciplinaire.**

Dans le cadre des sanctions temporaires d'exclusion, de la classe ou de l'établissement, prononcées par le chef d'établissement seul, l'élève a la possibilité dans un délai de 3 jours ouvrables de présenter son point de vue, ses raisons et arguments, oralement ou par écrit, en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, ce droit est délégué à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles.

Remontrance :

Rappel au règlement pouvant être prononcé par un professeur, le professeur principal, le conseiller principal d'éducation ou un membre de l'équipe de direction en présence des parents de l'élève. Ce rappel peut faire l'objet d'un mot sur le carnet de correspondance.

Les punitions scolaires :

Les punitions scolaires sont des réponses à des faits de discipline.

Elles sont prononcées directement par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative du lycée.

Elles sont motivées par des manquements aux obligations des élèves, des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être :

- Une inscription sur le carnet de correspondance.
- Une excuse orale ou écrite
- Des devoirs supplémentaires
- Une retenue de durée variable.
- Une exclusion ponctuelle et exceptionnelle de cours pour mise en danger de l'élève ou d'un tiers. Celle-ci devra être accompagnée d'un rapport écrit de l'enseignant permettant la prise en charge par un responsable de la vie scolaire. Cela donnera lieu à un entretien de suivi obligatoire avec le professeur concerné et le professeur principal et/ou le CPE. Par la suite, une sanction pourra être donnée sous l'autorité du chef d'établissement.

Les sanctions disciplinaires prononcées par le chef d'établissement :

- Avertissement.
- Blâme.
- Mesure de responsabilisation qui consiste, pour l'élève, à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, de formation ou culturelles à des fins éducatives. Cette mesure peut être proposée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.
- Exclusion temporaire de la classe ne pouvant excéder huit jours, l'élève étant accueilli dans l'établissement.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de ses annexes ne pouvant excéder huit jours.

Les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline :

Le conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur ainsi que :

- Exclusion définitive de l'établissement.

Les exclusions peuvent être assorties du sursis total ou partiel.

Durant le délai nécessaire à la convocation du conseil de discipline, le chef d'établissement prononce une mesure conservatoire qui peut être l'interdiction de se présenter au lycée. Cette mesure n'est pas une sanction et ne peut faire l'objet d'un appel.

En effet, toute sanction disciplinaire peut faire l'objet d'un appel. Elle est versée au dossier de l'élève et devra en être retirée au bout d'un an, sauf en ce qui concerne l'exclusion définitive.

VI - MESURES DE PREVENTION, D'ACCOMPAGNEMENT, DE REPARATION ET ALTERNATIVES AU CONSEIL DE DISCIPLINE.

Elles sont prises par le chef d'établissement (ou son adjoint), par la commission éducative ou par le conseil de discipline.

Composition de la commission éducative :

Elle est composée du chef d'établissement ou de son adjoint, du professeur principal de l'élève et des professeurs de l'équipe pédagogique, d'un personnel de santé ou social, d'un conseiller principal d'éducation,

de deux élus parents, d'un élu élève du conseil d'administration ou conseil de vie lycéenne, d'un professeur n'enseignant pas dans la classe concernée (choisi parmi des volontaires), d'un invité au besoin. Elle est soumise au devoir de confidentialité.

1) Mesures de prévention

Elles visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible ou sa répétition.

Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement, par le conseil des professeurs et/ ou par le conseil de discipline.

Exemples possibles :

Programme de médiation, engagement oral ou écrit de l'élève sur ses objectifs précis en matière de travail ou de comportement, mise en place d'un tutorat éducatif ou pédagogique, collaboration avec les personnels éducatifs et/ou sociaux dans le cadre d'une mesure éducative.

2) Mesures d'accompagnement

Elles visent à assurer la continuité de l'enseignement qui est une obligation.

Elles peuvent être prononcées par le chef d'établissement et/ ou par le conseil de discipline.

Exemples possibles :

Suivi en médiation, travail d'intérêt scolaire, devoirs, exercices, révisions, accueil, travail scolaire à effectuer en dehors de l'horaire de cours...

3) Mesures de réparation

Elles consistent en un travail d'intérêt général en accord avec les parents ou le représentant légal de l'élève et la gestionnaire du lycée.

Elles visent à placer l'élève en position de responsabilité par rapport à ses actes.

Elles ne comportent aucune tâche dangereuse ou humiliante, l'accord de l'élève, de ses parents ou du représentant légal doit être recueilli préalablement.

En cas de refus, il peut être fait application d'une punition scolaire ou d'une sanction disciplinaire.

Exemples possibles :

Travail d'intérêt scolaire, actions à caractère éducatif, travail d'intérêt collectif...

Annexes du Règlement Intérieur

I - REGLEMENT INTERIEUR DE LA DEMI-PENSION

La demi-pension est un service annexe, facultatif, des établissements d'enseignement.

1) Inscriptions :

L'inscription à ce service résulte d'une demande écrite du responsable légal de l'élève et vaut engagement de paiement des frais.

2) Système de tarification unique :

TARIFICATION AU TICKET. Les usagers disposent d'un compte qui doit être suffisamment approvisionné pour accéder à la demi-pension. La fréquentation est libre. Un crédit de 50€ est demandé lors de l'ouverture du compte. Ce compte peut être crédité à tout moment.

L'accès est autorisé après réservation du repas. Le compte est débité au moment de la réservation.

Les périodes de réservations sont les suivantes :

- Réservation le jour même : **de 07h00 à 10h30**
- Réservation pour le jour suivant : **de 12h30 à 19h00**

Deux bornes de réservation sont à votre disposition. La réservation se fait au moyen d'une carte ou d'un code. Des modifications et/ou corrections sont possibles jusqu'à 10h30 le jour même.

Les élèves externes ou les personnels extérieurs pourront éventuellement déjeuner au tarif extérieur imposé par la région si la capacité de fréquentation du jour du service le permet. L'inscription se fait alors directement auprès des services d'intendance.

3) Tarification ÉquiTables :

La Région Ile-de-France applique une tarification sociale des repas de la restauration scolaire.

Les tarifs sont fixés selon des grilles tarifaires établies à partir des Quotients Familiaux.

Détails sur le site www.iledefrance.fr/equitables.

Le règlement s'effectue par chèque, libellé à l'ordre de l'Agent comptable du lycée Edouard Branly. Le règlement en espèces doit demeurer exceptionnel et l'élève doit apporter, dans la mesure du possible, l'appoint (un reçu sera délivré).

4) Aides accordées pour le paiement de la demi-pension :

Fonds social cantine

L'élève ayant des difficultés financières peut s'adresser à l'assistante sociale. Après entretien et étude de son dossier, elle présentera son cas en commission des fonds sociaux lycéens.

5) Accueil des élèves et des commensaux

Du lundi au vendredi

Intendance : **08h30 à 13h30**

Self en service continu : **11h30 à 13h30**

Le menu de la semaine est affiché à l'entrée du réfectoire, consultable sur le site de l'établissement et sur les bornes de réservation. Des modifications peuvent intervenir en fonction des approvisionnements.

6) Accès à la restauration

Au moment de l'inscription, une carte d'accès vous est délivrée gratuitement. Celle-ci est obligatoire pour réserver et accéder au self.

L'option de la biométrie est aussi disponible au choix.

LE BADGE EST STRICTEMENT PERSONNEL ET NE PEUT EN AUCUN CAS FAIRE L'OBJET D'UN PRET. Le non respect du règlement entraînera l'exclusion du service d'hébergement.

IL EST A CONSERVER PAR L'ELEVE PENDANT TOUTE SA SCOLARITE AU LYCEE. Le premier badge est gratuit. La perte, le vol ou la destruction du badge sera facturé selon le tarif fixé par le conseil d'administration.

A titre exceptionnel, un externe non enregistré à la borne d'accès pourra acquérir un ticket repas auprès du service d'intendance, jusqu'à 12h30, au tarif fixé.

En cas d'oubli du badge, d'oubli de réservation ou de compte non approvisionné, les élèves et les commensaux doivent passer au service d'intendance pour avoir accès au service de restauration.

7) Commission des menus

La commission des menus est chargée de choisir les menus et de mettre en place des actions permettant d'améliorer la restauration. Elle est composée du Proviseur, du Proviseur Adjoint, du gestionnaire, de l'infirmière, d'un conseiller principal d'éducation, du chef de cuisine et de professeurs, élèves et parents d'élève le désirant. Les inscriptions se font auprès du gestionnaire.

Cette commission des menus se réunit environ une fois par trimestre.

8) Régime alimentaire

Tout élève souffrant d'allergie alimentaire doit se faire connaître auprès de l'infirmière, qui mettra en place, en collaboration avec l'intendance et la cuisine, un protocole alimentaire.

9) Respect des locaux

Le moment du repas est un instant privilégié. Les élèves doivent déjeuner calmement et respecter ce lieu de convivialité qui est nettoyé chaque jour par un personnel y attachant une importance particulière.

Tout demi-pensionnaire surpris en train de nuire, par des actes délictueux, au bon fonctionnement du service pourra être sanctionné.

II – UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES AU LYCEE

1) Respect de la législation

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Education nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- La diffamation et l'injure ;
- La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptible d'être perçus par un mineur ;
- L'incitation à la consommation de substances interdites ;
- La provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crime contre l'humanité ;
- La contrefaçon de marque ;
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire des droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit.

2) Description des services proposés

L'établissement met à disposition :

- Des ordinateurs en libre accès au CDI ;
- Des ordinateurs à utilisation pédagogique, sous contrôle, dans des salles de cours.

L'accès à internet est filtré par un serveur mis à jour régulièrement.

3) Engagement de l'utilisateur

Respect de la législation

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment à utiliser les services :

- Dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- Dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ;
- En s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, religieux, injurieux, diffamatoire, sectaire ... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

Préservation de l'intégrité des services

L'utilisateur s'engage à ne pas effectuer, de manière volontaire, des opérations pouvant nuire au fonctionnement du réseau de même qu'à l'intégrité des ressources informatiques.

Il s'engage notamment à :

- Ne pas perturber le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ;
- Ne pas développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité, saturer les ressources ;
- Ne pas introduire de programmes nuisibles (virus, cheval de Troie, ver ...) ;
- Ne pas télécharger ou installer de logiciels susceptibles de modifier la configuration des machines ;
- Utiliser les logiciels dans le strict respect des licences ;
- Ne pas utiliser l'outil informatique en dehors du cadre défini par l'activité pédagogique.

LE NON RESPECT DE CETTE CHARTE INFORMATIQUE ENTRAÎNERA DES SANCTIONS TELLES QU'ELLES SONT PREVUES DANS LE CADRE DU REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE.

L'INSCRIPTION AU LYCEE, APRES DEPOT DU DOSSIER PREVU A CET EFFET, IMPOSE LE RESPECT DE TOUTES LES REGLES CI-DESSUS ENONCEES.

Pour les parents des élèves de 3^{ème} Prépa Métier

Je soussigné _____

Nom – Prénom du responsable légal

- Autorise mon enfant à sortir de l'établissement en cas de permanence
- N'autorise pas mon enfant à sortir de l'établissement en cas de permanence

Signature(s) du (des) responsable(s) légal (aux) de l'élève :

Signature de l'élève ou de l'étudiant :

Lu et pris connaissance :

Lu et pris connaissance :